

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Sarama Resources Ltd

c.

Burkina Faso

(Affaire CIRDI ARB/24/51)

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 2
Sur la transparence et la confidentialité**

Membres du Tribunal

Prof. Albert Jan van den Berg, Président du Tribunal
M. John Beechey CBE, Arbitre
Prof. Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Dr. Jonathan Chevry

Le 18 septembre 2025

I. INTRODUCTION

1. Le 17 juillet 2025, le Tribunal a transmis un projet de la présente Ordonnance de procédure n° 2 (« **Projet d'OP 2** ») aux fins de discussion entre les parties.
2. Le 23 juillet 2025, les parties ont soumis leurs commentaires sur le Projet d'OP 2, indiquant les points de discussion sur lesquels elles se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord.
3. La Première Session s'est tenue le 25 juillet 2025 à 09h par vidéo-conférence via Zoom. Lors de la première session, les parties et le Tribunal ont discuté des commentaires des parties sur le Projet d'OP 2 et sur le projet d'ordonnance de procédure n° 1.
4. Le 22 août 2025, le Tribunal a communiqué aux parties le projet révisé d'Ordonnance de procédure n° 2 afin qu'elles puissent fournir leurs observations finales. Les parties ont communiqué leurs observations sur le projet révisé d'OP°2 le 2 septembre 2025.
5. Le 8 septembre 2025, le Tribunal a invité la Demanderesse à fournir ses commentaires sur les observations de la Défenderesse sur le projet révisé d'OP°2 mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. La Demanderesse a fourni ses observations le 9 septembre 2025.
6. Après avoir examiné les observations des parties, le Tribunal rend la présente Ordonnance.

II. CADRE JURIDIQUE

7. Le cadre juridique applicable à la transparence et à la confidentialité de cette instance est déterminé par les instruments mentionnés dans la présente section.

A. Le TBI Canada-Burkina Faso

8. L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Burkina Faso pour la promotion et la protection des investissements, qui a été signé le 20 avril 2015 et est entré en vigueur le 11 octobre 2017 (le « **TBI Canada-Burkina Faso** »), s'applique au différend entre les parties :

- (a) L'article 32 du TBI Canada-Burkina Faso concerne la transparence et la confidentialité de l'arbitrage et stipule ce qui suit :

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, y compris par l'internet, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis

au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

- (b) L'article 1 du TBI Canada-Burkina Faso définit la notion de « renseignement confidentiel », laquelle est abordée plus en détail dans la section IV ci-dessous.

B. La Convention CIRDI

9. La Convention CIRDI s'applique conformément à l'article 25(1)(a) du TBI Canada-Burkina Faso.
10. L'article 48(5) de la Convention CIRDI stipule que le Centre ne publiera pas la sentence sans le consentement des parties.

C. Le Règlement d'arbitrage du CIRDI 2022

11. Le Règlement d'arbitrage du CIRDI 2022 s'applique conformément à l'article 44 de la Convention CIRDI :

- (a) Les articles 62 à 65 du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoient des dispositions concernant la publication de la sentence, des ordonnances et décisions, d'autres documents déposés dans le cadre de la procédure, des transcriptions et enregistrements des audiences, ainsi que des audiences publiques.
- (b) L'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit la définition des informations confidentielles ou protégées, laquelle est abordée plus en détail dans la section IV ci-dessous.

III. RÈGLES SUR LA TRANSPARENCE

A. Publication de la sentence

- 12. Conformément à l'article 32(1) du TBI Canada-Burkina Faso, la sentence sera rendue publique sur le site internet du CIRDI, sous réserve de la rédaction des informations confidentielles ou protégées telles que définies à la section IV ci-dessous.

B. Publication des autres documents émis par le Tribunal

- 13. Conformément à l'article 32(1) du TBI Canada-Burkina Faso et à l'article 63 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, et tel qu'il a été convenu par les parties, le CIRDI publiera sur son site internet toutes les ordonnances et décisions du Tribunal, sous réserve du caviardage des informations confidentielles ou protégées définies à la section IV ci-dessous.

C. Publication des écritures soumises par les parties

- 14. Conformément à l'article 32(1) du TBI Canada-Burkina Faso et à l'article 64 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, et tel qu'il a été convenu par les parties, le CIRDI publiera sur son site internet les écritures des parties, sous réserve du caviardage des informations confidentielles ou protégées définies à la section IV ci-dessous. La publication se limitera aux écritures visées par l'article 30 du Règlement d'arbitrage du CIRDI c'est-à-dire le Mémoire, le Contre-Mémoire, la Réplique et la Duplique.
- 15. Comme convenu par les parties, le CIRDI ne publiera aucun document à l'appui des écritures des parties, y compris les pièces factuelles, les pièces juridiques, les déclarations des témoins et les rapports d'experts.

D. Publication des transcriptions de l’audience

16. Conformément à l’article 32(1) du TBI Canada-Burkina Faso et à l’article 65(3) du Règlement d’arbitrage du CIRDI, et tel qu’il a été convenu par les parties, le CIRDI publiera sur son site web les transcriptions ou enregistrements des audiences, sous réserve de la rédaction des informations confidentielles ou protégées définies à la section IV ci-dessous.

E. Audiences

17. Conformément à l’article 32(2) du TBI Canada-Burkina Faso et aux articles 65(1) et (2) du Règlement d’arbitrage du CIRDI, les audiences de la procédure seront ouvertes au public.
18. Le Tribunal établira un protocole régissant l’accès du public à l’audience et la non-divulgence des informations confidentielles et protégées abordées lors de l’audience, au plus tard lors de la conférence relative à l’organisation de l’audience.
19. Le Tribunal pourra tenir des parties des audiences à huis clos dans la mesure nécessaire pour assurer la protection des informations confidentielles ou protégées telles que définies à la section IV ci-dessous.

IV. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ET PROTÉGÉES

20. L’article 1 du TBI Canada-Burkina Faso définit les « renseignements confidentiels » comme « tout renseignement commercial confidentiel ou ... toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d’une Partie ».
21. En outre, l’article 66 du Règlement d’arbitrage du CIRDI définit les informations confidentielles ou protégées comme des informations qui sont protégées contre la divulgation publique :
- (a) par l’instrument servant de fondement au consentement ;
 - (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
 - (c) en cas d’information d’un État partie au différend, par le droit de cet État ;

- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;
- (g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;
- (h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;
- (i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

V. PROCÉDURE APPLICABLE AUX CAVIARDAGES

- 22. Concernant la publication des documents énoncés à la section III, toute information confidentielle ou protégée, telle que définie à la section IV ci-dessus, et qui est soumise au Tribunal sera protégée contre la divulgation et la publication conformément à la procédure indiquée ci-dessous.
- 23. Conscient de la nécessité de protéger les données personnelles des individus et des dispositions de la section 24 de l'Ordonnance de procédure n° 1, lors de l'identification des informations protégées conformément au paragraphe 24 ci-dessous, le Tribunal recommande que les parties caviardent, dans la mesure du possible, les noms des individus, les identifiants potentiels (tels que les fonctions, titres, nationalités) ainsi que les informations susceptibles d'être considérées comme sensibles concernant tout individu mentionné dans tout document devant être publié.
- 24. Dans un délai de 45 jours à compter de la date de la décision ou de l'ordonnance, de l'écriture ou de la date de transmission de la transcription finale ou de l'enregistrement, une partie doit notifier par écrit au Tribunal et à l'autre partie qu'elle demande la non-divulgation de certaines informations qu'elle considère comme confidentielles ou protégées. En l'absence de cette notification dans le délai de 45 jours, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document ou l'enregistrement sans caviardages de la part des parties.

25. Dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 24 ci-dessus, l'autre partie peut formuler des objections aux caviardages proposés.
26. Si aucune objection n'est soulevée dans le délai établi au paragraphe 25 ci-dessus, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document ou l'enregistrement en question avec les caviardages demandés.
27. Si des objections sont soulevées dans le délai établi au paragraphe 25 ci-dessus, les parties conféreront et s'efforceront de s'accorder sur les caviardages dans les 14 jours suivant la réception des objections aux caviardages proposés. Si les parties parviennent à un accord, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document en question avec les caviardages convenus.
28. Si des objections restent non résolues, les demandes et objections relatives aux caviardages contestés seront soumises au Tribunal sous la forme du Tableau sur la transparence, établi en Annexe A à la présente Ordonnance. Le Tribunal tranchera les demandes de caviardages contestées et informera les parties de sa décision.
29. Si des informations doivent être caviardées dans un document ou un enregistrement conformément aux paragraphes précédents de la présente section, les parties fourniront une version caviardée du document. Dès réception du document caviardé, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document.
30. Les parties conviennent qu'en cas de litige concernant les caviardages proposés pour la Sentence, le pouvoir de décision incombera aux anciens Membres du Tribunal, même si ce Tribunal est alors *functus officio*.
31. Les anciens Membres du Tribunal seront rémunérés pour le temps consacré à la résolution de tout litige relatif aux caviardages des informations confidentielles dans la Sentence, conformément à la section 3 de l'Ordonnance de procédure n° 1, leurs demandes étant payées à partir des fonds de l'affaire administré par le CIRDI pour cette procédure, conformément au Règlement administratif et financier du CIRDI¹.

¹ Comme la procédure se conclura lors de l'envoi de la Sentence du Tribunal, les coûts engagés après l'envoi de la Sentence (par exemple, les honoraires des arbitres pour le temps consacré à traiter les caviardages contestés) ne seront pas considérés comme faisant partie des coûts de la procédure. Afin d'assurer le paiement de ces coûts engagés dans le cadre des litiges relatifs

Pour le Tribunal,

[signature]

Prof. Albert Jan van den Berg

Président du Tribunal

Date : le 18 septembre 2025

au caviardage de la Sentence, les parties conviennent que le CIRDI maintiendra ouvert le fonds de l'affaire après la conclusion de l'instance et débitera ce fonds pour tous les coûts engagés. Le CIRDI clôturera le fonds de garantie de l'affaire une fois que les arbitres auront soumis leurs demandes d'honoraires concernant la résolution des litiges relatifs au caviardage de la Sentence, le cas échéant.

ANNEXE A

TABLEAU SUR LA TRANSPARENCE

[insérer nom de la partie]	Requête [1]
Information dont la protection contre la divulcation est sollicitée	
Fondement juridique de la protection	
Commentaires	
Réponse de la partie adverse	
Décision	